

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

LE NUMERAIRE EN FRANCE. ACTES OFFICIELS. JUSTICE CIVILE. Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Vendeur; privilège; renonciation; hypothèque légale; garantie. Séparation de corps; enquête; preuve contraire. Société; actions; versement en argent; solidarité. Saisie immobilière; demande en cassation (ch. civ.). Bulletin: Huissier; répertoire; clerc; enregistrement. Donation déguisée; obligation. Colonies; chambres d'accusation; matières civiles; urgence; compétence. Cour d'appel de Dijon: Installation du procureur-général. JUSTICE CRIMINELLE. Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Esclavage; voies de fait; loi du 18 juillet 1845. Cour d'assises de la Seine: Affaire des incendiaires de Nanterre et du pont de Biais; pillage et dévastation par bande et à force ouverte; vingt-quatre accusés. QUESTIONS DIVERSES. NOMINATIONS JUDICIAIRES. TROUBLES DE ROUEN. FACULTE DE DROIT DE PARIS. De la souveraineté du peuple et des principes du Gouvernement républicain moderne. CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

LE NUMERAIRE EN FRANCE (1).

Au 1er janvier 1845, c'est-à-dire à une époque où la question n'aurait pour la plupart qu'un intérêt de curiosité, des documents officiels, relevés sur les comptes et états des divers hôtels des monnaies, établissaient de la manière suivante la situation monétaire de la France:

Table with 2 columns: Description of currency types and their value. Rows include 'Fabrications en pièces d'or, selon le système décimal', 'Fabrications en espèces d'argent', 'Total', 'La division par types donne les résultats suivants', 'Pièces de 5 fr. au type d'Hercule', 'Pièces d'or et d'argent aux types du premier consul et de Napoléon', 'Pièces d'or et d'argent aux types de Louis XVIII', 'Id. au type de Charles X', 'Id. au type de Louis-Philippe', 'Monnaies de cuivre à différents types', 'Total', 'Les monnaies d'or se divisent ainsi: Pièces de 40 fr.', 'Pièces de 20 fr.', 'Total', 'Et les monnaies d'argent: Pièces de 5 fr.', 'Pièces de 2 fr.', 'Pièces de 1 fr.', 'Pièces de 50 c.', 'Pièces de 25 c.', 'Total'.

Ainsi la France a fabriqué en numéraire un capital qui, bien certainement aujourd'hui, s'il existait encore intégralement, pourrait être porté entre quatre et cinq milliards... Tous ces chiffres ne peuvent être stériles en conséquences. Nous croyons que, dans la crise financière où nous sommes plongés, ils doivent contenir de précieux enseignements.

Il ne s'agit que de les étudier. Et d'abord, une grande nation comme la France, composée de trente-cinq millions d'habitants, qui a pour fondement de sa fortune un capital en numéraire de cinq milliards, nous portons le chiffre au plus haut, est-elle une nation riche, ou bien est-elle une nation pauvre? La question a deux aspects:

La France est riche si on compare son capital métallique avec celui des autres états. Les économistes savent, en effet, que le numéraire en circulation dans le reste de l'Europe, n'est supérieur que d'un tiers à celui de la France (3). Mais la France est pauvre si, à un moment donné, comme celui où nous sommes, elle est dépourvue de tout ce qui s'ajoute ordinairement à sa fortune, si elle se trouve, pendant un temps plus ou moins long en présence seulement de son capital en numéraire, parce qu'il est impossible que ce capital satisfasse à tous ses besoins. Cinq milliards répartis sur une population de trente-cinq millions, c'est annuellement cent quarante-deux francs cinquante centimes par individu, ou trente-neuf centimes par jour, si on aime mieux ce calcul. Que l'on multiplie par la pensée toutes les combinaisons de l'argent; que l'on prenne dans la rapidité du temps et dans la succession indéfinie des instans, une image de la mobilité de sa circulation, et l'on sera convaincu que l'argent, quoique passant et repassant sans cesse d'une main à l'autre, ne peut éteindre en même temps tous les droits, ni satisfaire simultanément à tous les désirs.

Car il faut à l'ouvrier un salaire de chaque jour; il faut que tous les services publics soient assurés; il faut en outre que le millionnaire comme le rentier et le petit propriétaire, que tous ceux en un mot dont la fortune est considérable ou moyenne, et qui ont droit, à divers titres, à la répartition du capital, y participent dans la proportion quotidienne que leurs revenus, salaires ou journées exigent ou représentent.

Enoncer et faire entrevoir toutes ces nécessités évidentes, c'est démontrer par là même que le capital métallique de la France ne peut y pourvoir à la fois.

Et d'ailleurs, en établissant que ce capital fabriqué avait été de cinq milliards, avons-nous dit que le capital existant actuellement ait été conservé intact de telle sorte qu'on puisse aujourd'hui encore le maintenir à ce chiffre. Non, car il a dû souffrir, et il a souffert en effet, par mille causes diverses de grandes déperditions.

Pour n'indiquer ici que l'une de ces causes, l'exportation du numéraire, particulièrement du numéraire en or, fort recherché à l'étranger à cause de son titre, n'a-t-elle pas été considérable en maintes occasions, et, ne sait-on pas, qu'aux époques les plus calmes, sinon les plus prospères, vouloir à Paris se procurer 100,000 fr. en or, était chose extrêmement difficile, même en prenant son temps et en se soumettant à des escomptes onéreux.

Ce n'est pas tout. Si chaque jour doit à chacun son salaire, sa journée ou son revenu, il faut tenir compte en déduction du capital de celui que chaque jour enlève à la circulation, qu'il immobilise très momentanément, il est vrai, mais en créant néanmoins et forcément un obstacle permanent et régulier à la satisfaction journalière des droits et intérêts de tous.

Ainsi l'Etat, par les caisses des receveurs-généraux et particuliers des percepteurs et des grandes administrations, n'absorbe-t-il pas à chaque instant une quantité considérable d'argent?

La Banque de France, les diverses succursales, les Banques des départemens, ne sont-elles pas soumises, par leurs statuts mêmes, à des réserves métalliques importantes?

Les maisons particulières de commerce et de banque, les grands établissemens d'industries et tant d'autres institutions qu'on pourrait énumérer, ne doivent-ils pas nécessairement avoir de grands approvisionnemens en numéraire?

Et les particuliers eux-mêmes, si ce n'est ceux qui demandent au travail un salaire immédiatement épuisé par leurs besoins, n'ont-ils pas une certaine quantité d'argent nécessaire à l'entretien de leurs maisons, leurs petites économies, et ce que l'on appelle des fonds de tiroirs?

Tout cet argent rentrera certainement plus ou moins promptement dans la circulation; il contribuera sans aucun doute à la prospérité du lendemain; mais il n'en est pas moins vrai que pour chaque jour considéré isolément, c'est un amoindrissement de la sève, et quand la sève est amoindrie, tous les rameaux de l'arbre peuvent-ils fleurir?

Il faut donc le reconnaître, le capital de la France est forcément dégradé dans des proportions énormes, et, s'il n'existe pas d'autres ressources, si, comme nous l'avons dit en commençant, tout disparaît et s'efface au même instant, pour ne laisser à la population qu'un numéraire diminué par toutes ces causes, il y a souffrance, et souffrance telle qu'elle atteint l'Etat et les particuliers.

Jusqu'ici, en effet, nous n'avons parlé de la difficulté de pourvoir aux exigences de tous qu'au point de vue de la portion afférente à chacun dans le produit de son capital.

Mais supposons que ce que l'on appelle une panique s'empare de tous, et que chacun veuille à la fois réaliser en numéraire, non plus le produit du capital, mais le capital lui-même; avoir en argent la valeur, non plus du revenu, mais du titre, quel qu'il soit, qui donne droit au revenu;

C'est alors que le numéraire de la France, qui déjà, nous croyons l'avoir prouvé, est évidemment inférieur aux besoins de chaque jour, sera plus évidemment encore insuffisant en présence de ces demandes excessives et inattendues.

Vainement on se portera en foule aux caisses publiques et vers les grands dépôts d'argent; les premiers venus seulement pourront échanger leurs titres contre du numéraire, et bientôt même il sera sage d'opposer un refus prévoyant à ces sollicitations d'une vaine terreur, si l'on ne veut pas que le numéraire disparaisse en quelques jours, épuisé par des exigences auxquelles il serait impossible de résister.

(3) Nous exceptons de cette appréciation la Russie. Ses mines de l'Oural lui donnent actuellement 400 millions d'or par an.

sible de répondre. C'est précisément ce qu'on a été obligé de faire à Paris et dans les grandes villes de la province.

D'où vient donc que, dans les temps ordinaires, cette souffrance si vive dont on se plaint aujourd'hui n'existe pas? D'où vient que chaque jour apporte régulièrement à chacun sa part proportionnelle dans le capital de la fortune publique? D'où vient enfin que non-seulement chacun peut compter sur la prompte et entière satisfaction de ses droits quotidiens, mais qu'il peut encore consommer avec la plus grande facilité toutes les transactions et réalisations, quelque considérables qu'elles soient, qu'il croit devoir accomplir?

C'est que dans les temps ordinaires la fortune publique ne consiste pas simplement dans le capital limité et amoindri que nous avons essayé de déterminer. Elle s'augmente indéfiniment de toutes les valeurs représentatives de l'argent qu'une nécessité passagère ou permanente maintient dans la circulation.

On conçoit qu'il est difficile d'apprécier exactement la somme véritable de ces valeurs fictives. Des calculs que nous ne croyons pas exagérés l'ont portée à trente milliards.

Ce chiffre pourra ne pas surprendre si on considère qu'à côté de la masse limitée, mais continuellement existante des billets de banque, actions négociables, titres aux porteurs et autres valeurs de cette nature, créées en vertu de statuts qui en règlent l'émission, il existe une masse énorme d'autres valeurs qui ne connaissent point de limites ni de nombre, parce que les besoins et les nécessités sans cesse renaissans auxquels elles répondent n'en connaissent pas non plus.

Nous voulons parler des effets de commerce. Entreprendre de dire leur quantité, ce serait folie. La pensée qui s'étend à tout, qui voit encore quand les yeux sont contraints de se fermer, peut seule multiplier par les besoins entrecus de chacun et de tous, cette masse de valeurs qui naissent et meurent à chaque instant pour se renouveler et revivre encore.

Quoi qu'il en soit, on doit comprendre maintenant comment avec un capital ainsi sextuplé, circulant avec une égale faveur, accepté partout comme s'il avait une réalité numérique, créé d'ailleurs au fur et à mesure de chaque besoin, il y a moyen d'assurer les droits et intérêts de tous; d'autant mieux que chacun ne demande pas en même temps, ni toute sa fortune à la fois. Le billet de banque, l'action qui représentent une somme importante ne se dégradent jamais. Ils satisfont sans s'épuiser. En les recevant, on croit recevoir et l'on reçoit en effet l'équivalent de son droit. Qui pourrait dire combien de désirs ils apaisent! Le papier du commerce rend les mêmes services. Que l'on suive une traite qui naît à Marseille, vit trois mois et vient s'éteindre à Paris. Que de personnes elle a contentées dans sa rapide existence!

Il y a des conclusions à tirer de tout ceci, et c'est par là que nous terminerons ces quelques réflexions.

C'est d'abord que le numéraire, bien qu'il soit la base essentielle de toute la fortune fictive, est impuissant à éteindre tous les désirs du pays manifestés en même temps. Sans numéraire, point de confiance, ni de crédit; mais avec du numéraire seulement, souffrance; car, l'argent ne peut tout au plus qu'apaiser les besoins minimes; on ne doit pas lui demander, ni attendre de lui qu'il alimente en même temps tous les grands intérêts.

Par conséquent, il faut dans les temps difficiles accepter les valeurs fictives avec la même faveur qu'aux époques de prospérité, parce qu'il y a impossibilité manifeste qu'il en soit autrement. C'est une situation à jamais réglée par la nécessité, et l'on ne réforme point la nécessité.

Par conséquent encore, il ne faut pas croire que l'argent se soit retiré, ni qu'il ait disparu absorbé par quelques-uns.

La quantité de l'argent est toujours la même. Seulement toutes les autres valeurs s'effaçant, il n'y a plus que de l'argent; et, comme toutes les nécessités auxquelles il doit pourvoir sont p'us nombreuses que jamais, chacun ne voit que trop combien il est insuffisant; mais au lieu d'accuser cette insuffisance et d'y remédier par la confiance et le crédit, on aime mieux dire que le numéraire se retire et qu'il diminue tous les jours.

Cela sert même de texte aux imputations les plus injustes contre une certaine classe de citoyens qui souffrent comme d'autres, peut-être même plus que d'autres du malaise général.

En effet, il ne peut pas être vrai que l'argent ait été absorbé par d'imprudentes exigences. Sans aucun doute, elles se sont produites avec un empressement trop général, mais il ne faut que réfléchir un peu pour être convaincu, que ces demandes imprévoyantes n'ont pu retirer de la circulation que des sommes en définitive insignifiantes, si on les compare à celles qui sont restées forcément entre les mains de tout le monde. Autrement il faudrait admettre ces deux choses impossibles; que tous les droits se seraient trouvés simultanément exigibles et réalisables; et, ce qui ne serait que le résultat inévitable de cette première hypothèse, que toutes les caisses, grandes et petites, celles de l'Etat comme celles des particuliers, seraient demeurées vides, épuisées en même temps par la force immense de cette aspiration insensée.

ACTES OFFICIELS.

BOIS ET FORÊTS DE LA LISTE CIVILE.

Le Gouvernement provisoire, Vu l'arrêté du 1er mars courant relatif à l'administration des biens de l'ancienne liste civile;

Vu celui du 5 du même mois portant création d'une commission de liquidation pour les mêmes biens; Considérant que l'ancienne liste civile ayant cessé d'exister, les bois et forêts précédemment affectés à ce service sont rentrés dans la même situation que les autres forêts de l'Etat;

Que dès lors il y a lieu de les soumettre au même régime et à la même administration,

Arrête: Art. 1er. Les bois et forêts qui faisaient partie des biens de l'ancienne liste civile seront remis immédiatement à l'administration des forêts de l'Etat, pour être régis et administrés dans les mêmes formes et d'après les

lois ou réglemens qui concernent les autres forêts nationales.

Fait à Paris, le 27 mars 1848, en conseil de Gouvernement.

Les membres du Gouvernement provisoire.

DECRET SUR LES PROTETS. — EXECUTION.

Le Gouvernement provisoire de la République française, Vu le décret du 23 mars présent mois, relatif à la diminution des frais de protêt et à la modification des formalités de cet acte,

Considérant que dès le 25, jour de son insertion au Moniteur universel, et avant la promulgation au Bulletin des lois, ce décret a été généralement exécuté, et par la diminution des frais et par la suppression des témoins antérieurement prescrits par la loi, qu'il importe que cet empressement à s'associer aux vues qui ont dicté le décret, ne puisse, en aucun cas, devenir l'occasion de discussions judiciaires que pourrait susciter l'intérêt privé. Sur le rapport du ministre de la justice, Décrète,

Le décret du 23 mars dernier, relatif à la diminution des frais de protêt, droits d'enregistrement et émolumens attachés à chacun de ces actes, et à la modification des formalités antérieurement prescrites, a pu être régulièrement exécuté dès le 25 mars courant, jour de sa publication au Moniteur universel, journal officiel de la République. Fait en conseil de Gouvernement, le 29 mars 1848.

EFFETS DE COMMERCE. — ECHÉANCE. — PROROGATION.

Le Gouvernement provisoire, Vu le décret du 1er mars courant, qui a prorogé de dix jours l'échéance des effets de commerce depuis le 22 février jusqu'au 25 mars présent mois;

Vu l'art. 165 du Code de commerce; Considérant que le délai ordinaire de quinze jours, accordé au porteur pour exercer son recours par voie de dénonciation, est insuffisant dans les circonstances actuelles;

Que, d'ailleurs, il est utile d'accorder aux endosseurs toute la latitude possible pour effectuer sans frais les remboursements qui pèsent sur eux; Sur le rapport du ministre de la justice, Décrète:

Provisoirement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,

Le délai de quinze jours accordé aux porteurs d'effets de commerce est prorogé de quinze jours, non compris les délais de distance.

Sont valables tous recours et actes conservatoires qui auraient été faits antérieurement, conformément aux lois existantes. Fait en conseil de Gouvernement, le 29 mars 1848, à Paris.

Les membres du Gouvernement provisoire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 26 mars.

VENDEUR. — PRIVILEGE. — RENONCIATION. — HYPOTHEQUE LEGALE. — GARANTIE.

Le vendeur qui a renoncé, au profit des prêteurs de son acquéreur, à son privilège de vendeur sur un immeuble grevé de l'hypothèque légale de ses enfans mineurs, dont il était tuteur, est réputé avoir voulu affranchir l'immeuble non seulement de son privilège personnel, mais encore de l'hypothèque légale de ses pupilles, si, d'après les circonstances de la cause, il est établi que le prêt (dont il désirait favoriser la réalisation dans l'intérêt de l'emprunteur) ne pouvait s'opérer que sous la condition formellement imposée par les prêteurs d'avoir un gage libre de toute hypothèque qui pût les primer. Si donc le renonçant, non seulement n'a pas empêché l'effet de l'hypothèque légale de se produire vis-à-vis des prêteurs, mais a même concouru sciemment à l'atteinte portée au droit de préférence qu'il leur avait promis, il a pu être déclaré garant et responsable du préjudice causé aux prêteurs par l'exercice d'un droit hypothécaire dont ils avaient dû se croire affranchis, soit en vertu de l'obligation conventionnelle prise à leur égard, soit en vertu de l'obligation naissant du quasi-délit.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécorin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M. Bonjean. (Rejet du pourvoi du sieur Baillet.)

SEPARATION DE CORPS. — ENQUETE. — PREUVE CONTRAIRE.

La femme qui a demandé la séparation de corps contre son mari est régulièrement et légalement mise en demeure de se défendre contre celui-ci, lorsqu'en réponse aux faits articulés par sa femme il demande à prouver des faits récriminatoires de nature à faire prononcer la séparation de corps contre elle. Si la séparation est prononcée sur la demande du mari, la femme ne peut pas se plaindre qu'on ait violé à son égard le droit de la défense; elle a pu et elle a dû se défendre contre les articulations de son mari, qui, en même temps qu'il était défendeur à l'action intentée contre lui, s'était constitué lui-même demandeur en séparation contre sa femme.

Les juges ont pu statuer sans ordonner de nouvelles enquêtes, si de l'ensemble de celles qui leur étaient soumises il résultait pour eux la conviction que la demande seule du mari devait être accueillie. Point de violation en pareil cas de l'article 236 du Code de procédure civile.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardequin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident: M. Marcadé. (Rejet du pourvoi de la dame Delaplanche.)

SOCIÉTÉ. — ACTIONS. — VERSEMENT EN ARGENT. — SOLIDARITÉ.

Des constructeurs de machines qui se sont engagés par acte sous seing privé envers le gérant d'une société par actions de machines de leur fabrication et à prendre pour leur part de la société en paiement d'une partie du prix de ces machines, peuvent néanmoins être contraints à verser leurs contributions au montant des actions par eux souscrites, et à verser en argent l'acte de société rédigé plus tard, et dans lequel, des termes de rôle comme preneurs d'actions, on peut induire qu'ils ont entendu faire leur versement en argent, et non en fournitures.





